



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2004-199-

Aex
Document à M. Le Cher
du C.S. de *Béthune*
pour attribution
Établi le 04/08/04
Le Directeur *6K*

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **MAZINGARBE**

SOCIETE NORD HELIO SERVICE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1992 ayant autorisé la Société NORD HELIO SERVICE à exploiter une unité de gravure de cylindres d'impression destinés aux imprimeries sur le territoire de la commune de MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2000 ayant imposé à la Société NORD HELIO SERVICE la remise d'une Etude Simplifiée des Risques sur son site de MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2001 ayant imposé à la Société NORD HELIO SERVICE une étude "diagnostic approfondi" et une "Evaluation Détaillée des Risques" concernant la pollution des sols et de la nappe du site qu'elle exploite à MAZINGARBE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 24 mai 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 16 juin 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société NORD HELIO SERVICE la remise en état de son site de MAZINGARBE ;

.../...

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 juillet 2004 ;

VU la lettre d'observations du 20 juillet 2004 de la Société NORD HELIO SERVICE ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-152 en date du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} -

La SOCIETE NORD HELIO SERVICE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route Nationale - Fosse 7 de Vermelles - 62670 MAZINGARBE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son unité de MAZINGARBE.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

L'exploitant devra compléter le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterrains imposé par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 afin de prendre en compte la période des hautes eaux.

Ce complément de réseau devra être établi avec l'aide d'un hydrogéologue expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées et dont les conclusions sur l'implantation du réseau de piézomètres et sur la fréquence d'échantillonnage sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3 :

L'exploitant procédera à la réhabilitation des terrains pollués telle que définie par l'évaluation détaillée des risques produite en réponse à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001, à savoir :

- Imperméabilisation de la zone définie au plan de réhabilitation du site - source 1 joint en annexe 1 ;

- Imperméabilisation de la zone définie au plan de réhabilitation du site - source 2 joint en annexe 2 ;

- Excavation et traitement des terres polluées définies au plan de réhabilitation du site - source 2 joint en annexe 2.

ARTICLE 4 :

Le respect des prescriptions du présent arrêté devra être fait selon l'échéancier ci-dessous (à compter de la notification du présent arrêté) :

Article 2 :

- Choix de l'hydrogéologue expert : **1 mois**,
- Bon de commande des piézomètres : **2 mois**,
- Mise en place du réseau de surveillance et analyses : **6 mois**

Article 3 :

- Réhabilitation du site : **12 mois**.

ARTICLE 5 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de MAZINGARBE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SOCIETE NORD HELIO SERVICE et au Maire de la commune de MAZINGARBE.

ARRAS, le 2 août 2004

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,



Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la Société NORD HELIO SERVICE -- Route Nationale
Fosse 7 de Vermelles – 62670 MAZINGARBE
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de MAZINGARBE
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono